



# Mairie d'Auchel

## ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le maintien du bon ordre pendant les fêtes publiques,

Vu le décret du 10 Juillet 1954 modifié (Code de la Route)

Considérant que durant le marché aux puces organisé par le Comité des Fêtes des rues du Temple et Roger Salengro le DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront impossibles du fait de l'installation des vendeurs,

### ARRETONS :

#### Article 1.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits le DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022 de 05 Heures 00 à 18 Heures 00 sur les places Jules Guesde et André Mancey, ainsi que sur les voies les longeant (pour la partie comprise Place André Mancey entre le rond-point du monument des déportés jusqu'aux entrepôts municipaux) et pour la partie Place Jules Guesde (jusqu'au magasin Rapid Market)

#### Article 2.

Le déballage ne sera autorisé qu'à partir de 06 H 00.

#### Article 3.

Pendant ces interdictions, la circulation se fera :

- pour la liaison entre CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN CHATELAIN et MARLES LES MINES : par les rues Pierre Curie, Roger Salengro, du Docteur Laennec, Mermoz et Boulevard de la Paix.

- pour la liaison entre CAUCHY A LA TOUR et CALONNE-RICOUART : par les rues Fernand Dégrugillier, Léon Blum, Raoul Briquet, Jean Jaurès et Boulevard de la Paix.

#### Article 4.

Le stationnement des véhicules se fera dans les autres artères de la ville ainsi que tous les parcs aménagés à cet effet.

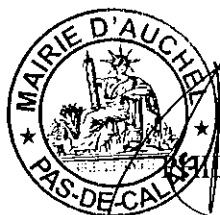
#### Article 5.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

- Article 6.** Des panneaux indicateurs de ces interdictions seront placés le long des parties interdites.
- Article 7.** Les organisateurs veilleront à ce que les lieux du marché aux puces soient nettoyés et que les rues restent propres.
- Article 8.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la loi.
- Article 9.** Monsieur le Commandant de Police, ainsi que tous les agents de la Force Publique placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCHEL, le SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Le Maire,

 LIBERT BERRIER